

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 01 FÉVRIER 2016

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond,
Bourgmestre/Président,
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN
Laurence,
DEPRAETERE Marie,
Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José,
GILSON Bernard, ~~DELIRE Vincent~~, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique,
FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem,
DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique,
ADANT Richard, VALENTIN Jean-François,
Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER,
Directrice générale.

Absences excusées : Messieurs Richard ADANT et Vincent DELIRE

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre propose que les deux points complémentaires soient débattus en début de séance.

Le Conseil Communal accepte.

1) POINTS COMPLEMENTAIRES

a) Information complémentaire concernant la taxe sur la force motrice – définition exacte.

ENTREE DE MESSIEURS LORTHIOIR ET DURANT, AGENTS IGRETEC.

Monsieur le Président donne lecture du point complémentaire déposé par Monsieur René DUVAL, Conseiller communal de l'opposition.

« Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et messieurs les membres du Collège Communal,

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 12 – section 3 – chapitre 2 du ROI, je vous prie d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 01/02/2016

Objet : information complémentaire concernant la taxe sur la force motrice – définition exacte

Note explicative : Faisant suite au contrôle d'IGRETEC ainsi qu'aux différentes interpellations des commerçants, je désire obtenir une définition claire et précise de ce qu'on entend par « force motrice » afin de pouvoir répondre aux diverses interpellations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, l'expression de mes salutations distinguées ».

Monsieur DUVAL précise que le présent point complémentaire a été déposé suite aux nombreuses questions de dirigeants de PME. Il précise qu'il est conscient que la taxe sur la force motrice a toujours existé et n'est pas contre. Par ailleurs, il ajoute qu'il ne critique pas non plus le travail effectué par Monsieur LORTHIOIR lequel connaît son métier.

Monsieur DUVAL souhaite connaître quels types de moteur (moteur thermique) sont concernés. Il donne l'exemple d'un clark qui, en cas d'immatriculation ne serait pas taxé ?

Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Messieurs DURANT et LORTHIOIR.

Monsieur LORTHIOIR explique qu'avant, les moteurs triphasés étaient concernés. Ensuite, avec les nombreux licenciements et le remplacement de la main d'oeuvre par les machines, les choses ont évolué pour en arriver au règlement voté.

Monsieur DURANT donne lecture de l'article 1 paragraphe 1 et 2 du règlement voté :

« Il est établi, au profit de l'Administration communale, pour les exercices 2016 à 2019, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de l'Administration communale, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 10 € par kilowatt et par an. Toute fraction de kilowatt est forcée à l'unité supérieure.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de l'Administration communale pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs) ».

Monsieur DURANT conclut que, oui effectivement les moteurs thermiques sont concernés. Ils rappellent que lors des contrôles, ils respectent les règlements votés ainsi que la directive du plan Marshall, et ce, tout en restant correct.

En ce qui concerne l'immatriculation, Monsieur LORTHIOIR répond qu'un véhicule immatriculé est soumis aux assurances, ... et non soumis à la taxe sur la force motrice.

Monsieur DUVAL rappelle qu'il n'est pas contre la taxe sur la force motrice, mais, que dans ce cas, on « tue » l'indépendant.

Monsieur CALICE souhaite poser 3 questions :

- Soulève que lors de la venue en Collège des agents Igretec, l'objectif initial visait principalement les engins de chantier du contournement. Cependant, à la lecture du syllabus, ceux-ci ne semblent pas y être repris.
- Quid des entreprises qui ont été reprises suite à une faillite ou à une succession ?

- Qu'en est-il des exonérations via le Plan Marshall ?

Monsieur DURANT :

- Stipule que le syllabus remis ne comprend que la mise à jour des contribuables de Couvin. Pour ce qui est des engins du contournement, le contrôle a lieu tous les 10 jours et l'inventaire suivra.
- En ce qui concerne les exemptions, la Région Wallonne a été interrogée et celle-ci ne considère plus comme nouveau moteur un moteur racheté après faillite ou succession. Par conséquent, il revient en taxation normale (le texte est à disposition du Conseil).
- En ce qui concerne l'exonération Plan Marshall, il précise qu'il a été tenu compte de tous les moteurs acquis à l'état neuf au 01/01/2006. Ceux-ci sont exonérés et la Ville récupère le montant via le Plan Marshall mais précise qu'il y a vérification du caractère neuf. Pour tout ce qui est leasing, il précise que, si la valeur résiduelle est supérieure à 15 %, il n'y a pas d'exonération.

Monsieur VALENTIN demande pourquoi ne pas avoir commencé par le contrôle des engins sur le contournement.

Monsieur LORTHIOIR répond qu'il s'agit de 2 missions différentes mais que le contrôle a commencé en même temps en 2015, seul le rapport n'est pas encore établi.

Monsieur FONTAINE demande si la taxe ne peut pas être rentrée dans les frais généraux pour les sociétés ?

Monsieur DURANT répond par l'affirmative.

SORTIE DE MESSIEURS LORTHIOIR ET DURANT

b) Motion en faveur du maintien de la Justice de Paix à Couvin

Monsieur SAULMONT précise qu'un seul conseiller peut déposer une motion et non deux. Il donne lecture de l'article L1122-24 du Codel et demande donc qu'un des deux conseillers ayant remis le point se retire. A cette condition, le groupe IC-MR acceptera le point. Monsieur NICOLAS, Conseiller PS se retire. Madame DUBUC donne une information complémentaire. La motion est ensuite approuvée.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Considérant que le Gouvernement fédéral a entamé un processus de rationalisation des tribunaux de proximité pour faire des économies ;

Considérant que, dans cette optique, le Ministre de la Justice souhaite la suppression de 42 sièges de Justice de Paix dont celui de Couvin ;

Considérant que la Justice de Paix, 1^{er} échelon de l'appareil judiciaire, traite des questions de vie quotidienne (conflits de voisinage, surendettement, problèmes familiaux, querelles commerciales...) et rend une justice proche du citoyen ;

Considérant que le transfert de la Justice de Paix à Philippeville serait de nature à compromettre une justice de proximité et à amoindrir le service à la population ;

Considérant que la Justice de Paix, de par la taille de son ressort territorial, ne connaît pas d'arriéré judiciaires alors que de plus en plus d'habitants y ont recours pour résoudre des litiges mineurs ;

Considérant que le justiciable devra faire de plus longs déplacements pour se rendre aux audiences ;

Considérant les faiblesses et les carences des transports en commun dans nos zones rurales ;

Considérant que cette décision met à mal l'accès pour tous à la justice, la proximité avec les citoyens et l'accompagnement d'un public fragilisé ;

Considérant que vider les zones rurales des services publics a aussi des conséquences sur l'économie générale du territoire concerné ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité :

- Désapprouve la décision de supprimer le siège de la Justice de Paix de Couvin ;
- Estime que pour demeurer efficace et pertinente, la Justice de Paix doit être accessible à l'ensemble des usagers. La proximité constitue donc un impératif ;
- Considère qu'il est de l'intérêt de la population de voir maintenu le siège d'une Justice de Paix à Couvin ;
- Communique la présente délibération pour information et disposition au SPF Justice à Bruxelles et au Ministre de la Justice.

2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 2015

Monsieur SAULMONT revient sur le point 10) Point complémentaire relatif « aux travaux effectués par le personnel communal, sur propriété privée, avec du matériel et véhicules communaux » et demandé par lui-même.

Il revient notamment sur la réponse du Collège et relève que la date mentionnée du 28/10/2010 est erronée. En effet, en 2010 le Conseil n'allait pas prendre une délibération fixant une redevance pour les prestations techniques des services communaux exercices 2014-2019. Après vérification il s'agit du 28/10/2013.

Par ailleurs pour le paragraphe suivant : « *La règle générale est donc qu'aucun travail ne peut être effectué par du personnel communal sur propriété privée, et l'exception admise au cas par cas et justifiée sur base d'un de critères objectifs.* » , Monsieur SAULMONT demande s'il faut bien lire « *La règle générale est donc qu'aucun travail ne peut être effectué par du personnel communal sur propriété privée, et l'exception admise au cas par cas est justifiée sur base de critères objectifs.* » ?

Monsieur le Président répond par l'affirmative.

Par conséquent, le texte du procès-verbal du Conseil du 29/12/2015 est :

« Mesdames Messieurs,

Suite aux questions de Monsieur SAULMONT, voici les réponses du Collège Communal :

Concernant le travail sur ou chez des privés :

D'une manière générale, une commune n'a pas vocation à effectuer des travaux pour des privés ou d'autres entités (sociétés, associations, etc...) avec du personnel et des moyens communaux.

Il est cependant admis, et la plupart des communes ont pris une réglementation à ce sujet, que des prestations techniques, de manière limitée, peuvent être effectuées par des services communaux. Ainsi, et à l'instar de nombreuses communes, notre Conseil communal adopté, à l'unanimité, le 28 octobre 2013 une délibération fixant « une redevance pour les prestations techniques des services communaux exercices 2014-2019 ». Il y est clairement stipulé que « cette redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou qui demande cette intervention ».

La règle générale est donc qu'aucun travail ne peut être effectué par du personnel communal sur propriété privée, et l'exception admise au cas par cas est justifiée sur base de critères objectifs.

Concernant le prêt de matériel au personnel communal,

Le prêt du petit matériel à du personnel communal est réglementé par une délibération du Conseil communal du 30 septembre 2008. Tant que celle-ci n'est pas abrogée, elle reste en vigueur.

A la faveur de votre interpellation, les membres du Collège communal ont décidé de consulter maître WALGRAFFE quant au caractère légal de cette disposition. Je tiens à préciser que cette consultation s'est faite à titre privé.

Il en ressort que la délibération du 30 septembre 2008 contreviendrait à la loi du 6 avril 2010 relative aux politiques de marché et à la protection des consommateurs. C'est pourquoi, nous allons interroger la tutelle pour savoir si on peut ou non maintenir ce genre de dispositif qui, je me permets de le rappeler à tout un chacun, a été adopté à l'unanimité du Conseil communal.

Je vous remercie pour votre bonne attention ».

En ce qui concerne le prêt de matériel au personnel communal, Monsieur SAULMONT précise qu'il attendra les informations étant donné que le Collège a décidé de consulter à titre privé un avocat afin de juger de la légalité de ce prêt

Monsieur SAULMONT rappelle la décision du Collège à savoir, que temps que la réponse ne serait pas reçue la décision du 30/09/2008 serait appliquée. Il attire donc l'attention sur les décisions du conseil et collège en 2008 et sur la remarque émise par Mr CALICE à l'époque, lequel soulevait la question des responsabilités en cas d'accident. Il demande au collège à ce que le formulaire soit correctement complété et à disposition des conseillers.

Monsieur le Président rappelle que l'avocat a été consulté à titre privé et que par conséquence la réponse l'est aussi.

Par contre, Monsieur CALICE souligne que le Collège a décidé d'interroger la tutelle.

Monsieur SAULMONT répond qu'il sait que l'avocat a été consulté à titre privé et attend la réponse de la tutelle. Par contre, il demande à ce que les décisions de 2008 soient respectées.

Sur ce point concernant du travail sur du privé, Monsieur SAULMONT pose la question suivante : pouvez-vous m'affirmer que lors des séances du collège communal , l'interdiction à tout membre du collège d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaire, avant ou après élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au 4ième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. ? et demande si le collège souhaite répondre de suite ou s'il préfère que le point soit porté en point complémentaire lors de la prochaine séance

Monsieur le Président répond que le point sera porté à l'ordre du jour de la prochaine séance

Monsieur SAULMONT précise que pour la première partie de son intervention le groupe IC-MR s'abstient en attendant de voir si les remarques formulées sont bien retranscrites.

Par conséquent, le Conseil APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 29/12/2015, par 15 voix OUI et 6 abstentions (Messieurs CARRE Ephrem, SAULMONT Francis, DUVAL René, VALENTIN Jean-François, et Mesdames DETRIXHE Jehanne et VAN ROOST Frédérique).

3) CPAS

a) DEMISSION DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE PAQUET DE SON MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DE COUVIN.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le courrier en date du 22/12/2015 émanant de Monsieur PAQUET Jean-Claude, Conseiller de l'Action Sociale, par lequel il fait part de sa décision de démissionner en tant que membre du Conseil de l'Action Sociale de COUVIN ;

Attendu les articles 19 et 15 §3 de la Loi Organiques des CPAS du 8 juillet 1976, telle que modifiée notamment par le Décret Wallon du 8 décembre 2005 ;

DECIDE, à l'unanimité,

ACCEPTE la démission de Monsieur PAQUET Jean-Claude en tant que Conseiller de l'Action Sociale. Cette démission prend effet à la date de ce jour.

b) DESIGNATION DE MADAME CATHERINE WUYTS, EN TANT QUE CONSEILLERE DE L'ACTION SOCIALE, EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE PAQUET, DEMISSIONNAIRE.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal de COUVIN a procédé à la désignation des membres du Centre Public de l'Action Sociale ;

Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976, telle que modifiée notamment par le Décret Wallon du 8 décembre 2005 ;

Vu le courrier en date du 22/12/2015 émanant de Monsieur PAQUET Jean-Claude, du groupe CVN, par lequel il fait part de sa décision de démissionner en tant que membre du Conseil de l'Action Sociale de COUVIN ;

Attendu que l'article 19 de ladite Loi Organique énonce que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil Communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant la notification. La démission prend effet à la date où le Conseil Communal l'accepte ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} février 2016 acceptant la démission de Monsieur PAQUET Jean-Claude ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la Loi Organique, lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Vu l'acte de candidature présenté par le groupe CVN concernant Madame WUYTS Catherine ;

Attendu que Madame WUYTS Catherine, domiciliée La Forestière 312 à 5660 BRULY-DE-PESCHE a accepté cette candidature

DECIDE, par 21 voix OUI,

Article 1 : conformément à l'article 12 de la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976, est élue Conseillère de l'Action Sociale, Madame WUYTS Catherine, domiciliée La Forestière 312 à 5660 BRULY-DE-PESCHE en remplacement de Monsieur PAQUET Jean-Claude.

Article 2 : observe que l'élue ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité.

Article 3 : conformément à l'article 15 de la Loi Organique, le dossier de l'élection sera transmis au Collège provincial.

4) MARCHÉS

a) VENTE DE VÉHICULES COMMUNAUX DÉSAFFECTÉS

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que :

- Un véhicule de type Camion et de marque MERCEDES WDB611417.IP.239618, année 1992

- Un véhicule de marque KIA châssis n° KNCSB1112T6551899, année 1996
- Un véhicule de marque Fiat Fiorino, châssis n° ZFA14600008481424, année 1996

- Un mini tracteur de marque Goldoni, châssis n° 545077, année 2005, cylindrée : 954 cc, puissance : 16 Kw

ont été déclassés et ne peuvent plus convenir pour les besoins des services communaux ;

- vu les dispositions légales en la matière ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

Décide: à l'unanimité

- De marquer son accord de principe de procéder à la vente des véhicules et mini tracteur, désaffectés des Services Communaux :

- Un véhicule de type Camion et de marque MERCEDES WDB611417.IP.239618, année 1992
- Un véhicule de marque KIA châssis n° KNCSB1112T6551899, année 1996
- Un véhicule de marque Fiat Fiorino, châssis n° ZFA14600008481424, année 1996

- Un mini tracteur de marque Goldoni, châssis n° 545077, année 2005, cylindrée : 954 cc, puissance : 16 Kw

- De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

b) Prend connaissance de la délibération du Collège Communal du 18 janvier 2016 relative à la maintenance de matériel de voirie - remplacement d'un boîtier de commande d'une trémie.

5) ELECTRICITE

a) IMPLANTATION DE 4 POINTS LUMINEUX A CUL-DES-SARTS

Le Conseil, siégeant en séance publique.

Considérant que:

- que 4 poteaux d'éclairage sont défectueux à la rue du Bois de Gonrioux à CUL-DES-SARTS, il y a lieu de procéder à leurs remplacements ;

- cette dépense est estimée à 2.235 euros TVAC.;

- vu l'article 26 § 1^{er}, 3^o de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution;

- Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

a) de procéder à l'implantation de 4 points lumineux défectueux, rue du Bois de Gonrioux à CUL-DES-SARTS;

b) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

c) d'imputer cette dépense estimée à 2.235 euros TVAC. sur l'article 426/732/54 du Budget de l'Exercice 2016 - Service Extraordinaire. Elle sera liquidée sur le Fonds de réserve ;

d) de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin.

b) FOURNITURE ET POSE DE NOUVEAU MATERIEL EP A CUL-DES-SARTS.

Le Conseil, siégeant en séance publique.

Considérant que:

- que pour le bon fonctionnement du réseau, il y a lieu de procéder à la fourniture et la pose de nouveau matériel EP à la rue Chemin des Soldats à CUL-DES-SARTS ;

- cette dépense est estimée à 1.464 euros TVAC.;

- vu l'article 26 § 1^{er}, 3^o de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution;

- Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

a) de procéder à la fourniture et la pose de nouveau matériel EP à la rue Chemin des Soldats à CUL-DES-SARTS ;

b) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

c) d'imputer cette dépense estimée à 1.464 euros TVAC. sur l'article 426/732/54 du Budget de l'Exercice 2016 - Service Extraordinaire. Elle sera liquidée sur le Fonds de réserve ;

d) de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin.

c) FOURNITURE ET PLACEMENT D'UN POTELET A BRULY-DE-COUVIN.

Le Conseil, siégeant en séance publique.

Considérant que:

- que pour le bon fonctionnement du réseau, il y a lieu de procéder à la fourniture et le placement d'un potelet EP à la rue Grande à BRULY-DE-COUVIN ;

- cette dépense est estimée à 2.082 euros TVAC.;

- vu l'article 26 § 1^{er}, 3^o de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution;

- Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

a) de procéder à la fourniture et le placement d'un potelet EP à la rue Grande à BRULY-DE-COUVIN ;

b) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

c) d'imputer cette dépense estimée à 2.082 euros TVAC. sur l'article 426/732/54 du Budget de l'Exercice 2016 - Service Extraordinaire. Elle sera liquidée sur le Fonds de réserve ;

d) de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin.

d) TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX MOYENNE ET BASSE TENSION A CUL-DES-SARTS.

Le Conseil, siégeant en séance publique.

Considérant que:

- que pour le bon fonctionnement du réseau, il y a lieu de procéder aux travaux d'enfouissement des réseaux moyenne et basse tension à la rue Chemin des Soldats à CUL-DES-SARTS ;

- cette dépense est estimée à 1.452 euros TVAC.;

- vu l'article 26 § 1^{er}, 3^o de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution;

- Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

a) de procéder aux travaux d'enfouissement des réseaux moyenne et basse tension à la rue Chemin des Soldats à CUL-DES-SARTS ;

- b) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- c) d'imputer cette dépense estimée à 1.452 euros TVAC. sur l'article 426/732/54 du Budget de l'Exercice 2016 - Service Extraordinaire. Elle sera liquidée sur le Fonds de réserve ;
- d) de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin.

6) TAXES- REDEVANCES

Vote des règlements de taxes suivants pour les exercices 2016-2019

TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 16/07/2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 janvier 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 14 janvier 2016 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement de taxe arrêté par le Conseil communal en séance du 28 octobre 2013 afin de changer la période d'existence des panneaux soumis à taxation pour éviter toute discrimination entre redevables ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 15 OUI et 6 NON (Messieurs Ephrem CARRE, Francis SAULMONT, René DUVAL, Jean-François VALENTIN, Mesdames Jehanne DETRIXHE et Frédérique VAN ROOST)

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants ou ayant existé au cours de l'exercice durant 10 jours au moins.

Sont visés les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, ainsi que les affiches en métal léger ou en P.V.C., visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Ne sont pas visés les panneaux publicitaires utilisés temporairement pour les fêtes, pour les publicités occasionnelles et les panneaux reprenant la dénomination d'un architecte, d'une entreprise lors d'un ouvrage ou d'un chantier.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3

La taxe est fixée à 0,50 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Article 4

La taxe n'est pas due pour les panneaux porteurs d'enseigne, ni pour les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

L'administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou ses représentants.

Doivent figurer sur la déclaration :

- Nom et adresse du déclarant (propriétaire ou locataire du panneau)
- Numéro de téléphone
- Numéro de T.V.A.
- Type de support
- Longueur et largeur du panneau
- Date de placement ou de retrait du panneau
- Texte complet (intitulé du panneau)
- Signature

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant sera majoré de 100 % du montant de la taxe.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LUMINEUSES OU NON

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 16/07/2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 ;
- Vu la communication du dossier su directeur financier faite en date du 7 janvier 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 14 janvier 2016 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement de taxe arrêté par le Conseil communal en séance du 28 octobre 2013 afin de changer la période d'existence des panneaux soumis à taxation pour éviter toute discrimination entre redevables ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 15 OUI et 6 NON (Messieurs Ephrem CARRE, Francis SAULMONT, René DUVAL, Jean-François VALENTIN, Mesdames Jehanne DETRIXHE et Frédérique VAN ROOST)

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle, sur les enseignes et publicités directement ou indirectement lumineuses ou non.

Article 2

Est réputée enseigne, toute inscription, même peinte ou sur papier, visible de la voie publique, existant dans un lieu donné et ayant pour but de faire connaître au public, le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu, la profession qui s'exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent.

Sont assimilées à des enseignes, les publicités qui, placées à proximité immédiate d'un établissement, assurent la promotion de cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

De même, est une enseigne tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la présente taxe :

1. Les enseignes et publicités appartenant aux personnes morales de droit public, aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;
2. L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de 10 dm².

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 0,10 euro le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées
- 0,20 euro le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses.

Article 5

La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable considéré séparément :

- S'il s'agit d'une seule surface, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne ou la publicité et s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- Si l'enseigne ou publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- Si l'enseigne ou publicité est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;
- Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Article 6

Les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne ou la publicité sont taxés non à raison de la surface qu'ils délimitent, mais à raison de leur longueur et au taux de 0,50 € le mètre courant.

Article 7

La taxe est due par la personne ou association propriétaire de l'enseigne qui exerce ou fait exercer la profession, l'industrie, le commerce ou l'activité qui se rapporte à l'enseigne donnant lieu à imposition.

Article 8

La taxe est due en entier et pour toute l'année lorsque la ou les enseignes à raison desquelles elle est établie ont existé au cours du premier semestre de l'exercice. Elle est réduite de moitié quand la ou les enseignes n'ont existé qu'après le 30 juin de l'exercice en cours.

Article 9

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

L'administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou ses représentants.

Doivent figurer sur la déclaration :

- Nom et adresse du déclarant (propriétaire de l'enseigne ou publicité assimilée)
- Numéro de téléphone
- Numéro de T.V.A.
- Type de support
- Longueur et largeur de l'enseigne ou publicité assimilée
- Date d'installation ou de retrait de l'enseigne ou publicité assimilée
- Texte complet (intitulé du panneau)
- Signature

Article 10

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant sera majoré de 100 % du montant de la taxe.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7) PATRIMOINE

CONTOURNEMENT DE COUVIN - EMPRISES COMPLEMENTAIRES - ACQUISITION PAR LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DE TERRAINS COMMUNAUX POUR UNE CONTENANCE TOTALE DE 01ha 00 a 92 ca

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que le Comité d'Acquisition est chargé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE de procéder aux acquisitions de biens nécessaires aux travaux du contournement de COUVIN ;

Considérant que le SPW - Direction des Routes de NAMUR a fait parvenir au Comité d'Acquisition un nouveau plan n° FG9/5/2060/E8a comportant trois emprises complémentaires et portant sur des biens dont la Ville de COUVIN est propriétaire, le tout pour une contenance totale de 01ha 00a 92 ca, emprises nécessaires pour la bonne suite des travaux du contournement de COUVIN ;

Considérant que la Ville de COUVIN est propriétaire de ces biens ;

Considérant que cette acquisition complémentaire représente une superficie totale de 01ha 00 a 92 ca à prendre dans diverses parcelles en nature de bois telles que décrites ci-après :

- Une contenance de 86 a 12 ca à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « Vieille Taille des Allemands », actuellement cadastrée comme bois, section D n° 8/E pour une contenance totale de 64 ha 70 a 55 ca
- Une contenance de 14 a 51 ca à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « Veil Dome Conier », actuellement cadastrée comme bois, section D n° 5/E pour une contenance totale de 42 ha 12 a 19 ca
- Une contenance de 00 a 29 ca à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « Jeunes Taille des Allemands », actuellement cadastrée comme section D n° 9/B pour une contenance totale de 83 ha 60 a 91 ca suivant données cadastrales et de 83ha 90a 51ca suivant le plan F.G.9.5.2060.E8a et de cette même contenance, par déduction de l'emprise n°5 du plan FG9/5/2060/E8, resté annexé à l'acte reçu le 10/10/2012 par le fonctionnaire instrumentant, transcrit le 18/10/2012 à la Conservation des Hypothèques sous la référence 31-T-18/10/2012-09300

Considérant que cette acquisition a lieu pour utilité publique ;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de NAMUR et joint au dossier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition détaillée ci-dessus au montant de 23.500 €

Article 2 : de marquer son accord sur le projet d'acte annexé au dossier

Article 3 : de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur pour représenter la Ville de COUVIN

Article 4 : d'autoriser le Commissaire à dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte

8) FINANCES

a) ARRETE DE L'AUTORITE DE TUTELLE - COMMUNICATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013, portant règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

Prend connaissance des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- Taxe sur la force motrice votée en séance du Conseil Communal en date du 26 novembre 2015.
- Redevance sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés (sacs communaux) votée en séance du Conseil Communal en date du 29 octobre 2015.
- Taxe sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés votée en séance du Conseil Communal en date du 29 octobre 2015.

b) DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL POUR LA PASSATION DES MARCHES RELEVANT DU SERVICE ORDINAIRE ET DE CERTAINS MARCHES RELEVANT DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, a (la dépense à approuver ne dépasse pas, hors TVA, les montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement son article 105, § 1er, 4° (8.500 euros pour les marchés constatés par une facture acceptée) ;

Vu la délibération du 21 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, et dans les limites des crédits budgétaires inscrits au budget ordinaire, conformément à l'article L 1222-3, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 29/10/2015 par laquelle le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal pour arrêter les conditions et mode de passation pour les marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 €HTVA et ce, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux et publié le 05/01/2016 au Moniteur Belge ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la décision prise par le Conseil Communal en sa séance du 29/10/2015 ;

DECIDE, par 15 voix OUI et 6 voix NON (Messieurs CARRE Ephrem, SAULMONT Francis, DUVAL René, VALENTIN Jean-François, et Mesdames DETRIXHE Jehanne et VAN ROOST Frédérique),

Article 1er :

Pour les dépenses relevant du service ordinaire, le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal pour le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux de services.

Article 2 :

Pour les dépenses relevant du service extraordinaire, le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal pour le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux de services lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants).

9) PERSONNEL

a) RECRUTEMENT D'OUVRIER(S) DE VOIRIE SOUS REGIME CONTRACTUEL NIVEAU D1 - MODALITES DE RECRUTEMENT.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que la réserve du recrutement d'un ouvrier de voirie sous régime contractuel niveau D1 lancé par le Conseil communal du 30 avril 2013 arrive à échéance le 12 juin 2016 ;

Considérant la note du 5 janvier 2016 de Monsieur Alexandre DUBUC, chef du Service des Travaux ;

Considérant que plusieurs ouvriers de voirie sont actuellement en incapacité de travail ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de renforcer le Service des Travaux pour notamment le nettoyage, l'entretien courant, la réparation et la transformation de la voirie publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

en fonction des considérations émises ci-dessus ;
à l'unanimité,

DECIDE de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement d'ouvrier(s) de voirie, sous régime contractuel, niveau D1, à temps plein et répondant aux conditions Aides à la Promotion de l'Emploi (passeport APE), ACTIVA, START ou Convention 1er Emploi pour la conclusion de contrat(s) de remplacement et la constitution d'une réserve de recrutement ;

DETERMINE le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe) ;

CONSTITUE un comité de sélection.

Le jury est composé :

- d'un Président : le Bourgmestre ou un Echevin qu'il délègue - le Président n'a pas de voix délibérative,
- de la Directrice générale ou d'une personne déléguée par elle,
- d'un secrétaire,
- d'un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal,

Les membres observateurs sont composés :

- d'observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- de représentants syndicaux.

DETERMINE les modalités d'examens comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances pratiques/professionnelles du candidat ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations du candidat et de comparer son profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction.

CONSTITUE une réserve de recrutement d'une durée de trois ans qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection.

b) RECRUTEMENT D'UN(E) ECO-CONSEILLER(ERE) OU CONSEILLER (ERE) EN ENVIRONNEMENT POUR SON SERVICE ENVIRONNEMENT SOUS REGIME CONTRACTUEL NIVEAU D6 - MODALITES DE RECRUTEMENT.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que la titulaire éco conseillère de l'Administration est actuellement en incapacité de travail ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'assurer la continuité du Service Environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

en fonction des considérations émises ci-dessus ;
à l'unanimité,

DECIDE de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement d'un(e) éco-conseiller(ère) ou conseiller(ère) en environnement, niveau D6, à temps plein et répondant aux conditions Aides à la Promotion de l'Emploi (passeport APE), ACTIVA, START ou Convention 1er Emploi pour la conclusion de contrat(s) de remplacement et la constitution d'une réserve de recrutement ;

DETERMINE le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe) ;

CONSTITUE un comité de sélection.

Le jury est composé :

- d'un Président : le Bourgmestre ou un Echevin qu'il délègue - le Président n'a pas de voix délibérative,
- de la Directrice générale ou d'une personne déléguée par elle,
- d'un secrétaire,
- d'un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal,

Les membres observateurs sont composés :

- d'observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- de représentants syndicaux.

DETERMINE les modalités d'examens comme suit :

- une épreuve écrite portant sur les matières suivantes :
 - le CWATUP, particulièrement le permis unique ;
 - les permis d'environnement ;
 - la politique environnementale des déchets ;
 - la politique environnementale de l'air, l'eau et le bruit ;

- une épreuve orale : entretien destiné à apprécier la motivation, la maturité et les connaissances du candidat et à comparer son profil avec les exigences de la fonction.

CONSTITUE une réserve de recrutement d'une durée de trois ans qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection.

A 21h00, Monsieur le Président sollicite une suspension de séance.

A 21h10, le Conseil reprend.

10) FORETS

a) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - PREPARATIONS DE TERRAINS - DEVIS SN/722/1/2016.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le devis des travaux forestiers (préparations de terrains) - SN/722/1/2016 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

- Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 10.563,96 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;

- Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 640/124/06 ;

- Vu les instructions en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver au montant de 10.563,96 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/1/2016 relatif à des travaux de préparations de terrains à réaliser dans les bois communaux

- de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

b) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - PLANTATIONS - DEVIS SN/722/2/2016.

LE CONSEIL, en séance publique,

- Vu le devis des travaux forestiers (plantations) - SN/722/2/2016 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;

- Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 27.425,85 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;
- Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 640/124/06 ;
- Vu les instructions en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver au montant de 27.425,85 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/2/2016 relatif à des travaux de préparations de terrains à réaliser dans les bois communaux
- de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

c) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - REGARNISSAGES - DEVIS SN/722/3/2016.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le devis des travaux forestiers (regarnissages) - SN/722/3/2016 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;
- Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 687,00 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;
- Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 640/124/06 ;
- Vu les instructions en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver au montant de 687,00 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/3/2016 relatif à des travaux de regarnissages à réaliser dans les bois communaux
- de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

d) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - TRAVAUX DE DEGAGEMENTS A REALISER PAR ENTREPRISES - DEVIS SN/722/4/2016.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le devis des travaux forestiers (dégagements) – SN/722/4/2016 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;
- Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 17.577,13 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;
- Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 640/124/06 ;
- Vu les instructions en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver au montant de 17.577,13 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/4/2016 relatif à des travaux de dégagements à réaliser dans les bois communaux
- de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

e) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES – TAILLE DE FORMATION – DEVIS SN/722/5/2016.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le devis des travaux forestiers (taille de formation) – SN/722/5/2016 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;
- Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 4.125,52 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;
- Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 640/124/06 ;
- Vu les instructions en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver au montant de 4.125,52 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/5/2016 relatif à des travaux de taille de formation à réaliser dans les bois communaux
- de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

f) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES - ELAGAGE - DEVIS SN/722/6/2016

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le devis des travaux forestiers (élagage) - SN/722/6/2016 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;
- Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 4.134,00 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;
- Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 640/124/06 ;
- Vu les instructions en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver au montant de 4.134,00 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/6/2016 relatif à des travaux d'élagage à réaliser dans les bois communaux

Article 2 :

- de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

g) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES A REALISER PAR DES ETUDIANTS - DEVIS SN/722/7/2016

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le devis des travaux forestiers à réaliser par des étudiants - SN/722/7/2016 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;
- Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 4.706,40 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;
- Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 640/111/01 ;
- Vu les instructions en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver au montant de 6.390,00 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/7/2016 relatif à des travaux à réaliser dans les bois communaux
- de faire appel à des étudiants pour la réalisation de ces travaux.
- de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

h) TRAVAUX FORESTIERS NON SUBVENTIONNABLES A REALISER PAR DES ALE – DEVIS SN/722/8/2016

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le devis des travaux forestiers à réaliser par des ALE – SN/722/8/2016 - établi par Monsieur Jean LAROCHE, Chef de cantonnement ;
- Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnables par la Région Wallonne, qu'ils s'élèvent à la somme de 11.032,48 € TVAC et qu'ils sont à charge complète de la Commune ;
- Attendu que cette dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 640/124/06 ;
- Vu les instructions en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver au montant de 11.032,48 € TVAC le devis non subventionnable n° SN/722/8/2016 relatif à des travaux à réaliser dans les bois communaux
- de faire appel à des ALE pour la réalisation de ces travaux.
- de transmettre la présente délibération aux Autorités Supérieures Compétentes pour approbation, par l'intermédiaire de Monsieur Jean LAROCHE, Chef de Cantonnement de COUVIN.

i) SOUSTRACTION DU REGIME FORESTIER D'UNE PARCELLE COMMUNALE A PETIGNY.

Le Conseil,

Considérant que le Conseil Communal, en sa séance du 21 août 2014, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, d'une partie de la parcelle de terrain communal cadastrée Section C n° 221 w pie à 5660 PETIGNY, pour une superficie de 91 ca, au profit de Monsieur J.J. DETANDT ;

Vu le plan de mesurage et de bornage de cette parcelle ;

Considérant que cette parcelle se trouve dans les bois communaux soumis au régime forestier et qu'il convient dès lors de l'en retirer ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de commodo et incommodo constatant que cette soustraction au régime forestier n'a suscité aucune réclamation, ni observation ;

Vu l'estimation, en date du 23/01/2015, de Monsieur J. LAROCHE, Chef de cantonnement fixant la valeur des arbres de cette parcelle à 0 euros ;

Vu l'estimation, en date du 13 octobre 2015, de Maître M. CHABOT, Notaire, fixant la valeur du fonds à 4,5 euros/m² pour un total de 409,50 euros ;

Vu l'accord du demandeur, en date du 16 novembre 2015, sur l'acquisition de ce terrain pour un montant de 546 euros (409.50 euros augmenté d'un tiers) ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 20 juillet 2005 relatives aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes (M.B. :12.08.2005) ;

DECIDE à l'unanimité :

Art : 1- de solliciter du Gouvernement wallon, la soustraction au régime forestier de ladite parcelle ;

Monsieur le président demande une suspension de séance. Le Conseil MARQUE son accord. La suspension débute à 21h00. A 21h10 le Conseil reprend

Monsieur le Président informe que Monsieur SAULMONT souhaite de nouveau prendre la parole.

Monsieur SAULMONT revient sur la décision du Conseil du 28/10/2013 où la redevance pour les prestations techniques des services communaux exercices 2014-2019 est votée.

Il précise que lors de l'approbation de ce conseil en date du 28/11/2013, il intervient en disant : « attire l'attention sur le fait qu'il n'y ait pas de « garde fou » en ce qui concerne les prestations techniques. Ensuite, lors du Conseil communal du 23/12/2013, lors de l'approbation du procès-verbal du 28/11/2013, il rappelle son intervention suivante : « Monsieur SAULMONT revient sur l'approbation du procès-verbal du 28/10/2013 en ce qui concerne les prestations techniques en rappelant la réponse de Monsieur le Président à savoir que le Collège appliquera la décision comme précédemment c'est-à-dire de façon exceptionnelle sur le privé.

11) CULTE

BUDGET - EXERCICE 2016 - FABRIQUE D'EGLISE D'AUBLAIN

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la délibération du 19 novembre 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 5 janvier 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
- Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
- Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	15.031,66	10.103,66
25 - Recettes extraordinaires	Subsides extr. De la commune	0,00	5.000,00
11a - Dépenses ordinaires	Revue diocésaine de NAMUR	10,00	35,00
11b - Dépenses ordinaires	Documentation aide aux fabriciens + formation	35,00	66,00
11c - Dépenses ordinaires	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	8,00	24,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église d'AUBLAIN pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 novembre 2015, est réformé par 20 OUI et 1 NON (Monsieur Benjamin CALICE) comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	15.031,66	10.103,66
25 - Recettes extraordinaires	Subsides extr. De la commune	0,00	5.000,00
11a - Dépenses ordinaires	Revue diocésaine de NAMUR	10,00	35,00
11b - Dépenses ordinaires	Documentation aide aux fabriciens + formation	35,00	66,00
11c - Dépenses ordinaires	Manuel pour la réalisation d'un inventaire	8,00	24,00

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.794,77
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.103,66
Recettes extraordinaires totales	7.152,96
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.152,96
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.395,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.552,73
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	17.947,73
Dépenses totales	17.947,73
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

12) DIVERS

a) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'ASBL « SPORT ET SANTE » DANS LE CADRE DU PROGRAMME « JE COURS POUR MA FORME » - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant le souhait de la Ville de COUVIN d'accentuer sa politique du sport pour tous ;

Considérant l'objet social de l'asbl « Sport et Santé » ;

Considérant dès lors qu'il est opportun pour la Ville de COUVIN de mener un partenariat avec cette asbl en vue d'organiser des activités « Je cours pour ma forme dans ma commune » destinées à promouvoir la pratique du sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 § 1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention ;

Vu la législation en vigueur ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat entre de la Ville de COUVIN et l'asbl « Sport et Santé » dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Programme « je cours pour ma forme »

Entre la Ville de Couvin, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice Générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 01 février 2016

Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN

ci-après dénommée la Ville de Couvin,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Ville de Couvin et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2016 par session de 3 mois.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2016, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- *Session hiver (début des entraînements en janvier)*
- ✓ *Sessions printemps (début des entraînements en mars/avril)*
- *Sessions été (début des entraînements en juin/juillet)*
- ✓ *Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)*

Article 3 - Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Ville de Couvin.

Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville de Couvin une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s.

Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville de Couvin un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Ville de Couvin un syllabus reprenant les plans et le livre officiel « je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Ville de Couvin une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira aux participant(e)s un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux).

Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Ville de Couvin les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 - Obligations de la Ville de Couvin

La Ville de Couvin offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un animateur ou une animatrice socio-sportif(ve) chargé(e) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.*
- Charger cet(te) animateur/animateur socio-sportif(ve) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).*
- Charger cet(te) animateur/animateur socio-sportif(ve) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.*
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).*
- Utiliser les logos officiels "je cours pour ma forme" ou "je cours pour ma forme.com" lors des communications nécessitant un logo.*
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, code BIC TRIOBEBB la somme forfaitaire :
-de 266,20 euros TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par animateur et/ou animatrice socio-sportif(ve) à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 133.10 euros TVAC (50%).
-et la somme forfaitaire de 242 euros TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 3 mois organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)*

Un bon de commande pour un montant de 750,20 euros TVAC sera établi à cet effet pour l'année 2016.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, code BIC TRIOBEBB la somme de 5 euros par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la Ville de Couvin prend en charge l'assurance sportive des participants.*
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique).*
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)*

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Ville de Couvin, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Ville de Couvin dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Ville de Couvin peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 euros par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Ville de Couvin.

Article 6 - Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Dinant.

b) CONVENTION DE COLLABORATION REBBUS - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le contrat de gestion entre l'asbl « Réseau BébéBus - RéBBus » et la Province de Namur par lequel l'association s'engage à créer, maintenir, développer et promouvoir des haltes-accueil sur le territoire de la Province de Namur avec une attention particulière pour les familles du monde populaire et les familles précarisées ;

Considérant le déficit de places d'accueil sur le territoire de Couvin ainsi que le pourcentage important de familles qui n'ont pas accès aux milieux de garde traditionnels ;

Considérant dès lors l'opportunité d'un tel service pour la population ;

Vu le projet de convention annexé au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 15 voix OUI et 6 voix NON (Messieurs CARRE Ephrem, SAULMONT Francis, DUVAL René, VALENTIN Jean-François, et Mesdames DETRIXHE Jehanne et VAN ROOST Frédérique),

-Article 1er : D'approuver la convention de collaboration RéBBUS entre la Ville de COUVIN et l'asbl Réseau des Bébé Bus de la Province de Namur dont le texte est repris ci-dessous.

Convention de collaboration RéBBUS - Réseau des Bébé Bus de la Province de Namur

Entre

Le Conseil Communal de la commune de Couvin représenté par
Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre

Et

Madame Isabelle CHARLIER, Directrice Générale

Ci-après dénommée « la commune de Couvin »

Et l'ASBL Réseau des Bébé Bus de la Province de Namur, dénommée RéBBUS, sise rue des Glaces Nationales, 142 à 5060 Auvélais et représentée par

Monsieur Denis Lisélé, Président

Et

Monsieur Claudio Pescarollo, Administrateur Délégué

Ci-après dénommé « le RéBBUS »

Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET

L'ASBL Réseau des Bébé Bus de la Province de Namur met à disposition de la commune de Couvin une halte-accueil itinérante appelée BébéBus.

II. ENGAGEMENTS MUTUELS

1. Les infrastructures :

- La commune s'engage à fournir, aux jours et lieux déterminés par la présente convention un local au rez-de-chaussée, propre, chauffé et répondant aux exigences de l'ONE.
- La commune s'engage également à proposer un point de chute sécurisé d'où partira chaque matin la camionnette et où elle reviendra chaque soir.
- A la demande de l'équipe, une salle de réunion et un espace de travail pour la coordinatrice pourront également être négociés.
- Le RéBBUS se charge d'obtenir l'autorisation d'exploitation de l'ensemble des locaux.

2. Le coût :

- Coût pour la commune: 5000 euros par an indexés pour une journée d'ouverture par semaine.
Soit, pour la commune de Couvin, un budget annuel de 20.000 euros indexés pour 4 journées d'ouverture par semaine.

Modalités de paiement: la subvention de la 1^{ère} année est à verser dans les 60 jours qui suivent la signature de la présente convention au numéro de compte suivant :

IBAN : BE 27 0016 5190 7673

Pour les années suivantes, 80% de la subvention sont à verser dès que le budget sera rendu exécutoire pour l'autorité de tutelle au numéro de compte suivant IBAN : BE 27 0016 5190 7673

Les 20% restants seront versés dans les 30 Jours qui suivent la production du rapport annuel d'activités.

- Coût global d'un projet Bébé Bus : 130.000 euros par an pour 5 journées d'ouverture hebdomadaire (dont 4 jours réservés à l'accueil de l'enfant) et pendant au moins 42 semaines par an. L'ASBL RéBBUS se charge de trouver les cofinancements.

3. Le comité d'accompagnement :

- Un comité d'accompagnement pour le projet Bébé Bus couvrant la commune de Couvin permettra à l'initiative de conserver son ancrage local pour rester un vrai service de proximité dédié aux citoyens de la commune.
- Le projet doit en permanence pouvoir s'adapter au plus près de ces réalités locales.
- Le RéBBUS offre aux communes son expertise en matière de soutien à la parentalité et par la conduite du projet pilote et son expérience.
- Le RéBBUS travaille la philosophie générale du projet pédagogique global (joint en annexe) et participe à son implantation sur le terrain local des communes.
- Le projet pédagogique de chacune des infrastructures tient compte à la fois de cette philosophie générale et des réalités locales. Le comité d'accompagnement travaille son propre projet pédagogique en étant le relais de RéBBUS pour les connaissances fines des réalités de la commune et l'ancrage au niveau local.

3 Bis. Le comité d'accompagnement : composition et réunions :

Le comité d'accompagnement sera composé de représentants des deux parties concernées par la présente convention.

Les représentants de la commune de Couvin au sein du comité d'accompagnement du Bébé Bus seront : (à préciser par la commune)

Le Comité d'accompagnement local pour le projet Bébbus sera également composé d'acteurs associatifs locaux et de personnalités reconnues pour leurs compétences dans les domaines de l'accueil de la petite enfance, du soutien à la parentalité, de l'insertion sociale et socioprofessionnelle, citons de manière non exhaustive, pour exemple : Les Travailleurs Psycho-sociaux (TMS) de l'ONE, un(e) représentante de travailleurs sociaux du CPAS local, la Coordinatrice locale Accueil de l'ONE, deux représentants de la Fondation La Wartoise, la Coordinatrice du PCS, un(e) représentant(e) de la Ligue de Familles, un(e) représentant(e) du Répit asbl, un(e) représentante d'infor jeune, un(e) représentante de la Maison du Bien-être, un(e) représentante de l'Albatros des enfants, un(e) représentante de la Ribambelle, un(e) représentante de la crèche les Petits Bouchons, un(e) représentante de Latitude Junior, un(e) représentante de la souris Verte, ...

Le comité d'accompagnement se réunira au moins deux fois par année.

4. La communication :

- Chaque commune participe à la communication et l'initie à l'échelon communal, la commune est donc porteuse d'une image et d'un projet positifs.
- Le RéBBUS offre son expertise et prend en charge la communication générale du Réseau des Bébé Bus de la Province de Namur
- Toute communication sera faite sur la base d'outils communs (charte graphique) et d'une même image positive.

5. Les engagements :

- Le personnel sera, tant que possible, ancré dans les réalités locales des communes associées.
- Le RéBBUS se charge de superviser les engagements et prendre en charge la gestion des ressources humaines.

- Les recrutements se feront dans la mesure du possible par un jury mixte : RéBBUS + représentants des communes.

6. L'organisation pratique :

- Le RéBBUS prend en charge tous les aspects liés :
 - A l'administratif
 - Au financement
 - A la formation
 - A la gestion des ressources humaines
- De même, le RéBBUS proposera d'évaluer le projet régulièrement en concertation avec le comité d'accompagnement et fournira, annuellement aux communes un rapport sur l'activité de leur BébéBus local.
- Le RéBBUS se charge également des relations inter-locales et supra-locales avec la Communauté française, la Région Wallonne, l'ONE, La Province de Namur ...

7. Les jours de présence :

- Le Bébé Bus sera présent sur la commune de Couvin à raison de 4 journées par semaine, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi

8. Les lieux de présence :

- Les lieux où le BébéBus sera présent doivent encore être déterminés avec la Commune de Couvin, le RéBBUS et l'ONE. Cet accord trouvé dans une perspective d'égalité des chances fera l'objet d'un avenant à cette présente convention.

III. PUBLIC CIBLÉ

Lieu d'accueil et de socialisation du jeune enfant, la halte-accueil est conçue principalement pour les publics qui n'ont pas accès aux milieux d'accueil traditionnels et plus particulièrement :

- Aux demandeurs d'emploi ;
- Aux personnes en formation ;
- Aux personnes travaillant à temps partiel ;
- Aux parents (ou grands-parents) désireux de souffler ou retrouver du temps pour soi

De même, le comité d'accompagnement se chargera d'établir la procédure pour les priorités d'inscription dans le cas où il y aurait des listes d'attentes.

IV. L'ASSOCIATION DE COMMUNES

La commune de Couvin porte seule le projet.

V. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Une évaluation annuelle sera programmée au sein du Comité d'Accompagnement. Un rapport d'activité sera transmis après chaque année à la Commune de Couvin. Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention selon les modalités reprises au point suivant.

VI. PROCÉDURE DE FIN DE CONVENTION

Dans le cas où le Collège Communal, après avoir entendu le Comité d'accompagnement local, émettrait une évaluation négative motivée, la commune de Couvin pourra exercer son droit à mettre fin à la présente convention.

Une période de négociation pourra être envisagée en respectant une période de préavis qui sera de 9 mois à dater de la décision du Conseil Communal.

L'évaluation et le souhait de sortir de la convention devront être notifiés par la commune et par écrit à l'ASBL.

En cas de fin de convention, les communes qui seraient membres de l'Assemblée Générale de RéBBUS devraient également renoncer automatiquement à leur participation à l'Assemblée Générale et/ou au Conseil d'Administration.

Dans le cas où les obligations des communes ne seraient pas respectées, le RéBBUS peut exercer son droit à mettre fin à la présente convention. Une période de négociation pourra être envisagée en respectant une période de préavis qui sera de 9 mois à dater de la décision de l'Assemblée Générale.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention prendra ses effets en date 1er février 2016.

Les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention.

IX. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pas de dispositions particulières

X. LITIGES ET JURIDICTION

En cas de litige, la juridiction compétente est celle qui est définie par les statuts de l'ASBL RéBBUS, soit celle de l'arrondissement judiciaire de Namur.

-Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

c) FUSION DES MAISONS DU TOURISME - AVIS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que La Déclaration de Politique régionale de cette législature – Section tourisme – préconise de « *Simplifier et rationaliser l'organisation institutionnelle du tourisme, via une clarification du rôle de chaque opérateur et une réduction de moitié du nombre de Maisons du Tourisme, sans toucher à l'emploi existant* » ;

Considérant que Le Ministre wallon du Tourisme, René Collin, a entamé cette tâche ardue il y a quelques mois maintenant en demandant aux différents organismes de réfléchir à la meilleure organisation souhaitable pour leur avenir ;

Considérant que compte tenu des nombreuses collaborations fructueuses déjà existantes entre les Maisons du Tourisme des Eaux vives et de la Botte du Hainaut, il va de soi qu'un regroupement entre ces dernières puisse être officialisé, d'autant qu'elles oeuvrent à la

promotion touristique ensemble physiquement depuis plusieurs mois au sein du Centre d'Accueil de la Plate Taille sur le site des Lacs de l'Eau d'Heure ;

Considérant que ces deux Maisons du Tourisme représentent en 2014 : 355 hébergements touristiques opérationnels, 362.000 nuitées annuelles et 703.000 visiteurs dans les 26 attractions touristiques qu'elles comptent, le tout sur un territoire de 145.000 kms².

Considérant que toutefois, un troisième acteur touristique, la Maison du Tourisme Val de Sambre et Thudinie, a dès le début du projet marqué son accord de s'allier aux Eaux vives, alors que la Botte du Hainaut n'était favorable pour aucune fusion ;

Considérant cependant qu'une fusion des trois territoires apporterait une plus-value en termes d'attractivité touristique ;

MT	Nbre attractions	Visiteurs attractions	Nbre hébergements	Cap Accueil	Nuitées	Superficie (kms ²)
Eaux vives	11	379.260	245	2.539	143.725	90.874
Botte du Hainaut	15	323.795	110	1.000	218.431	53.465
Total 2 MT	26	703.055	355	3.539	362.156	144.339
Val de Sambre	11	53.195	74	453	31.283	34.959
Total 3 MT	37	756.250	429	3.992	393.439	179.298

Considérant que la fusion des trois Maisons du Tourisme permettrait de s'imposer en tant que pôle majeur autour des Lacs de l'Eau d'Heure mais également face aux entités touristiques majeures voisines que sont les régions de Mons, de Namur et de Dinant ;
Considérant que la superficie de ce nouveau territoire représenterait 1/10 de la Wallonie et des hébergements touristiques, 12% des attractions touristiques wallonnes, et 5% de la fréquentation des hébergements de Wallonie ;

Considérant qu'aux chiffres repris supra il y a lieu d'ajouter les nombreux touristes d'un jour qui se promènent dans le massif forestier du Pays de la Forêt de Chimay, autour des Lacs et de la Sambre puisque ces derniers, même si ils n'entrent pas dans les statistiques car difficilement « calculables », sont plusieurs milliers à fouler le sol des trois Maisons du Tourisme chaque année ;

Considérant que le regroupement de ces trois territoires ne pourrait être que bénéfique pour la région dont on sait que le tourisme est un levier important. Grâce à lui, pôles culturel, naturel et récréatif seraient les fers de lance de la promotion touristique puisqu'entièrement réunis sur une même zone, ce qui n'est pas le cas partout en Wallonie ;

Vu le courrier émanant du Ministre du Tourisme lequel sollicite l'avis des communes ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par 15 voix OUI et 6 abstentions (Messieurs CARRE Ephrem, SAULMONT Francis, DUVAL René, VALENTIN Jean-François, et Mesdames DETRIXHE Jehanne et VAN ROOST Frédérique),

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la fusion des 3 Maisons du Tourisme et ce, afin de tendre vers un tourisme d'excellence et de qualité pour les régions rurales concernées.

Article 2 : si ce nouveau projet n'aboutissait pas, la ville de Couvin se réserve le droit de prendre toutes décisions qui seraient nécessaire pour préserver ses intérêts.

Article 3 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre Collin.

d) Monsieur le Bourgmestre précise que contrairement aux pièces reprises dans le dossier il n'y a plus qu'un ouvrage d'art concerné et sera dénommé Claude BERNAERDTS.

L'opposition suppose que la famille a donné son aval car pour eux cela n'est pas honorifique. Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Monsieur CALICE précise que ce n'est pas l'architecture qui est retenue mais le lieu lui-même. Si une décision devait suivre le groupe IC-MR s'abstiendra.

Monsieur Roland NICOLAS demande quand le tarmac sera posé à hauteur de l'église des bois. Monsieur le Président répond que l'entreprise adjudicataire devrait reprendre les travaux la semaine prochaine.

Monsieur Roland NICOLAS attire l'attention sur l'organisation du trail Claude DELOBBE début février.

Monsieur le Président répond qu'il y a les intempéries.

Madame DUBUC demande si la rue des Monts sera fermée à la circulation ?

Monsieur le Président répond que la voirie ne sera normalement pas fermée cette année et si elle devait être fermée, cela sera uniquement pendant 2 mois en période hivernale.

Monsieur Francis SAULMONT demande s'il est vrai que les plaques étaient déjà terminées.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une plaque est terminée (la bonne) et que cette plaque n'a rien coûté à la Ville.

13) QUESTION D'ACTUALITES

Madame Jehanne DETRIXHE pose une question d'actualité relative à l'arrivée des premiers réfugiés sur le site du Belvédère et demande au Collège s'il peut confirmer avoir délivré le permis d'exploiter.

Monsieur le Président répond par la négative.

Madame DETRIXHE demande alors comment se fait-il que les premiers réfugiés soient déjà arrivés ?

Monsieur le Président répond que la société concernée ne l'a pas demandé et que ce n'est pas lui qui va leur demander de le solliciter.

Madame DETRIXHE relève que dans le rapport du préventionniste il y a d'une part l'avis du préventionniste et d'autre part l'autorisation du Bourgmestre de donner le feu vert. Alors, que lors de la séance d'information publique le préventionniste a stipulé que si tous les points n'étaient pas rencontrés, le site ne serait pas fonctionnel.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a lu les articles de presse à ce sujet et par conséquent les divers commentaires de techniciens. Il donne lecture des conclusions de la dernière page lesquelles mentionnent un avis favorable sous conditions dont notamment le problème de l'amiante. Monsieur le Bourgmestre précise qu'il y avait déjà eu un inventaire amiante à l'époque où la police avait envisagé l'acquisition du site et que pas plus tard que ce matin il a reçu l'attestation émanant d'une firme flamande INTOCLEAN ayant procédé au désamiantage (déclaration d'enlèvement des panneaux contenant de l'amiante au plafond selon les règles de l'art et la réglementation en vigueur ceci pendant cette semaine. Ces panneaux ont été transportés vers un centre de traitement des déchets reconnu. L'attestation de recyclage sera transmise plus tard).

Monsieur SAULMONT demande s'ils ont introduit une demande de permis pour désamianter ?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est désolé mais qu'il n'était pas au courant. L'agent du service urbanisme lui ayant donné l'information tout récemment.

Monsieur le Bourgmestre précise que les premiers réfugiés sont arrivés ce jour et que les 260 seront là en quatre jours.

Il reproche à madame DETRIXHE d'avoir dit que le Bourgmestre avait tous les moyens d'interdire l'arrivée de réfugiés.

Madame DETRIXHE rétorque qu'elle a simplement dit que les citoyens et la Commune ont été pris pour des pigeons et le confirme car la société n'a jamais eu l'intention de créer une résidence-services. Elle ajoute que quand Monsieur RIGOT de FEDASIL dit qu'on ne sait pas quel type de personnes va être accueilli c'est faux étant donné que depuis le mois d'octobre on sait très bien que le Domaine de Maembre à SPA ferme pour le 1/02/2016 et qu'il fallait trouver des places. Ce qu'on peut reprocher, c'est d'avoir manqué de vigilance. En tant que Bourgmestre on n'appose pas sa signature sur le document si tout n'est pas respecté comme cela se fait d'ailleurs pour d'autres projets (crèche,) même si on sait qu'il n'y a pas une obligation de résultat.

Madame DETRIXHE relève également qu'il n'y a pas de délai mentionné dans le rapport pour les 8 points qui ne sont pas rencontrés et la trentaine ou il est mentionné il faudra....

Monsieur le Bourgmestre assure qu'il ne savait pas que le centre de SPA allait fermer.

Madame DETRIXHE répond qu'il suffit d'aller sur google pour le voir.

Monsieur le Bourgmestre précise que le 12/01/2016, un collège a été consacré uniquement à ce problème de migrants en présence du propriétaire, du futur coordinateur et du directeur. Il donne lecture des passages suivants : « *Monsieur BOONE incrimine lui la presse qui pour un scoop relaie à grand bruit une petite affaire, ce qui fait que maintenant tous les réfugiés*

sont considérés comme coupables. Il informe qu'avant il gérait le Petit Château à BRUXELLES où parfois on atteignait 850 réfugiés et où pendant 4 ans de fonction il n'a pas connu de problème alors qu'il n'y avait qu'une cour alors qu'ici il y a un jardin et une nature environnante.

Monsieur CALICE répond que le collègue estime qu'il s'agit d'une surpopulation ce qui va engendrer inévitablement des problèmes de sécurité, d'hygiène, de bagarres, etc... et souhaite que le nombre soit revu à la baisse.

Monsieur RIGOT demande quel nombre ?

Madame PLASMAN répond le nombre suivant les normes Communauté Française c'est-à-dire 110.

Monsieur RIGOT répond qu'il peut entendre les inquiétudes de la Ville mais que la capacité a été validée par le Conseil des Ministre et que cela sera 266 personnes. Le seul élément qui aurait pu modifier ce nombre est un rapport du service incendie. Monsieur RIGOT précise qu'il a beaucoup de centres avec 800 ou 900 personnes et que cela ne pose aucun problème.

Monsieur CALICE répond qu'il n'a sans doute pas vu la même conférence de presse.

Monsieur RIGOT précise que la mission est de faire l'accueil des réfugiés selon la décision du Conseil des Ministres qui est le pouvoir exécutif et que cette décision ne peut pas être changée. »

Madame DETRIXHE rappelle qu'elle avait demandé de pouvoir y participer à cette séance du collègue mais qu'elle a eu un refus. Cela n'aurait peut-être rien changé mais souligne que Monsieur RIGOT est un administratif de FEDASIL.

Monsieur FONTAINE rétorque qu'il est tout de même Directeur Régional

Madame DETRIXHE demande quel pouvoir un administratif a sur un Bourgmestre ?

Monsieur FONTAINE répond : « le pouvoir de faire respecter les décisions du gouvernement ».

Monsieur SAULMONT rappelle que la prévention est une prérogative du Bourgmestre.

Madame DETRIXHE répond que si le Fédéral impose son choix, il ne faut pas apposer sa signature. D'ailleurs, lors de la séance d'information, il a été fréquent que Monsieur RIGOT se dédouane de cette façon. En attendant, elle remarque que tout a été fait dans l'urgence, que rien n'a été respecté et que cela n'est sans doute pas fini.

Monsieur le Bourgmestre concernant le rapport incendie précise qu'il y a eu diverses remarques qui doivent trouver une solution. Certaines ont déjà été trouvées, les priorités étant les exutoires de fumée, le contrôle fait des portes coupe-feu existantes, l'attestation électrique, le chauffage, les sorties de secours réglementaires et le chemin d'accès arrière, ...

Madame DETRIXHE rétorque que dans d'autres dossiers par exemple une résidence-services tant que tous les feux verts ne sont pas donnés, il n'y a pas signature et on n'ouvre pas alors qu'ici le rapport a été signé de suite.

Monsieur le Bourgmestre rétorque que cela n'aurait retardé que de 15 jours étant donné que la société a les moyens de faire les travaux.

Monsieur SAULMONT répond qu'au moins la responsabilité du Bourgmestre aurait été dérogée.

Monsieur SAULMONT revient sur les permis qui n'ont pas été sollicités ni pour le désamiantage, ni pour la pose d'une clôture de 2 mètres de haut alors qu'on est en zone communautaire

Monsieur CALICE répond qu'autant que pour l'amiante, le Collège ne savait pas qu'il fallait un permis et qu'il est en train d'investiguer, autant que pour la pose de la clôture, de commun accord le collège a préféré laisser faire pour la sécurité des riverains.

Monsieur CALICE invite à la lecture du compte-rendu de la commission du gouvernement wallon du 28/09/2011 page 37 où la législation urbanistique que s'applique aux centres FEDASIL est décrite

Madame Jehanne DETRIXHE ne comprend toujours pas pourquoi aucun délai n'est mentionné.

Monsieur le Bourgmestre répond que les propriétaires vont demander le permis d'exploiter.

Monsieur SAULMONT rétorque que pour eux il n'y a pas de règles.

Monsieur FONTAINE répond que pour la pose de clôture la société va régulariser.

Monsieur SAULMONT rétorque qu'ils savent très bien qu'il faut un permis et demande si on est sûr que le désamiantage a été réalisé.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela a été fait avec le matériel et l'équipement adhoc.

Monsieur SAULMONT demande à Monsieur le Bourgmestre s'il a reçu le rapport complet.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a reçu l'attestation dont il a fait référence supra.

Monsieur SAULMONT demande pour avoir copie de cette attestation.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Monsieur le Président LEVE la séance.

APPROUVE LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU 26/02/2016.

La Directrice générale,
Président,

Le

Isabelle CHARLIER.
DOUNIAUX.

Raymond